

QUIMPER, le 15/12/2022

Service Environnement

2 rue Kerivoal

29334 QUIMPER

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BIOMASSE ENERGIE DU LEON

LIEU DIT KERSCAO

29420 PLOUVORN

Références : AP n° 03-2018AI du 29/01/2018

- et Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement modifié
- et Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement modifié
- et Arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes modifié
- et Arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés

Code AIOT : 0005521269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement BIOMASSE ENERGIE DU LEON implanté LIEU DIT KERSCAO 29420 PLOUVORN. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOMASSE ENERGIE DU LEON
- LIEU DIT KERSCAO 29420 PLOUVORN
- Code AIOT : 0005521269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement concerné est une unité de méthanisation et de compostage d'effluent d'élevage et de déchets végétaux agricoles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des non-conformités relevées au cours de l'inspection du 5 Aout 2021
- étude des modifications apportées à l'installation, présentées dans le dossier de porter à connaissance du 29 juillet 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Clôture et accès	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5	/	Sans objet
4	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/01/2018, article 10.2.3	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/01/2018, article 8.1.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Propreté du site.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 30	/	Sans objet
3	Emissions olfactives	Arrêté Préfectoral du 28/01/2018, article 10.2.2.3.2	/	Sans objet
6	Torchère	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	/	Sans objet
7	Procédé de compostage	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 13	/	Sans objet
8	Compost : normalisation	Arrêté Ministériel du 05/09/2003, article 1	/	Sans objet
9	Compost : conformité des analyses à la norme	Arrêté Ministériel du 05/09/2003, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Compost : réalisation des analyses ETM et microbiologie	Arrêté Ministériel du 05/09/2003, article 2	/	Sans objet
11	Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande que les interventions suivantes soient réalisées sous un délai de 1 mois :

- achever la mise en place de la clôture, notamment au niveau de la lagune de stockage de l'effluent traité ;
- libérer l'accès à la réserve incendie.
- transmettre une analyse des eaux pluviales prélevées en sortie de débourbeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté du site.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (terrain)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.
Constats : Absence de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements (terrain)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 05/08/2021, une clôture a été mise en place au niveau de la limite de propriété avec le centre équestre et autour du dispositif de traitement des eaux pluviales et des eaux souillées. Un accès principal, muni d'un portail et d'un plan du site, est aménagé en partie Nord. La clôture n'est pas mise en place en limite de propriété, le long de la lagune de stockage de l'effluent traité. Demande de l'inspection : achever la mise en place de la clôture sur l'ensemble de l'unité de méthanisation et de compostage, dans un délai de 1 mois.
Observations : La clôture de l'unité de méthanisation et de compostage est commune avec le site de l'élevage porcin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emissions olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2018, article 10.2.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation d'une mesure annuelle de rejet du laveur d'air et du biofiltre sur les paramètres H ₂ S et NH ₃
Constats : L'exploitant a transmis le résultat de l'analyse réalisée le 6 octobre 2022. Résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2018, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation de 2 analyses par an de la qualité des eaux pluviales réalisées à la sortie des déboueurs séparateurs à hydrocarbures sur les paramètres DCO, DBO5, MES, Azote total, Phosphore total, hydrocarbures totaux, température et pH
Constats : Absence de transmission du résultat de l'analyse des eaux pluviales. Le bassin d'infiltration a été aménagé, ainsi que prévu dans le dossier de porter à connaissance du 29 juillet 2022. Demande de l'inspection : réaliser une analyse des eaux pluviales en sortie de déboureur, afin de vérifier le bon fonctionnement de la sonde de conductivité placée en amont et assurer la qualité suffisante de l'eau arrivant dans le bassin d'infiltration. Délai de transmission : 1 mois
Observations : Le traitement des eaux pluviales est complété par un bassin d'infiltration planté. Le rejet d'eaux pluviales vers le milieu naturel sera limité par l'infiltration. Le bassin est doté d'un dispositif de rejet vers le milieu naturel (fossé) équipé d'un système de vanne qui est maintenu par défaut en position fermée. L'inspection va proposer un allègement du rythme d'analyse dans l'arrêté complémentaire en cours de rédaction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2018, article 8.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une réserve incendie de 764 m ³ . La SARL Hubert Simon peut mettre à disposition une lagune de 18 000 m ³ . La réserve incendie et la lagune disposent d'une plate forme d'aspiration de 32 m ³ chacune.
Constats : La réserve incendie d'environ 800 m ³ est en place. L'accès à la réserve est entravé par le dépôt de caissons métalliques en attente de réutilisation (séchage de plaquette de bois). Demande de l'inspection : — libérer l'accès à la réserve incendie par l'enlèvement des caissons métalliques — indiquer la présence de la réserve par une signalétique adaptée — transmettre une photo des aménagements demandés dans un délai de 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Torchère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements (terrain)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1-L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement « est présent en permanence sur le site » et est muni d'un arrête-flammes «. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. »
Constats : L'exploitant met en service la torchère de manière manuelle en présence de l'inspection. La fonctionnalité de l'équipement est vérifiée.
Observations : Lors de l'inspection du 10 octobre 2022, la torchère n'était pas fonctionnelle (défection de l'électro-vanne).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et déroulement du procédé de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. Compostage avec aération forcée : Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.
Constats : L'inspection du 05 août 2021 avait mis en évidence une insuffisance des moyens d'aération et l'absence de retournement des andains après fermentation aérobie. Lors de l'inspection du 27 octobre 2022, l'exploitant explique le dispositif de déplacement des andains entre les silos. Il confirme qu'au moins un retournement est effectué. Il indique que 4 ventilateurs sont mis en place pour assurer l'aération forcée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Compost : normalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/09/2003, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Compostage : mise en application obligatoire de normes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les normes françaises homologuées dont la liste figure en annexe I du présent arrêté sont rendues d'application obligatoire, à l'exception des avant-propos et des annexes informatives. (NF U 42-001 ; NF U 44-051)
Constats : Les analyses présentées répondent aux attendus des normes NF U 42-001 ou NF U 44-051
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Compost : conformité des analyses à la norme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/09/2003, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Compostage : vérifications avant mise sur le marché
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux modalités définies dans l'arrêté du 8 décembre 1982 susvisé, le responsable de la mise sur le marché de matières fertilisantes et supports de culture normalisés est tenu de procéder à un contrôle du produit tel qu'il le met sur le marché afin d'en vérifier la conformité aux normes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 5 septembre 2003 susvisé. La conformité d'un produit à une norme se traduit, notamment, par la vérification des spécifications et des éléments de marquage tel que précisé dans la norme concernée. Cette vérification s'effectue au moyen d'analyses régulières des produits mis sur le marché selon les modalités précisées dans la norme concernée.
Constats : L'exploitant a transmis un échantillon des analyses réalisées sur un an, ainsi que la comparaison aux normes rendues d'application obligatoires (NF U 42-001 ou NF U 44-051)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/09/2003, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Compostage : vérifications avant mise sur le marché
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En l'absence d'exigences analytiques spécifiées par la norme relative aux produits, il procède : 1. Tous les six mois et lors de toute modification dans l'origine ou la nature des matières premières utilisées, à l'analyse des teneurs en éléments suivants : — arsenic (As) ; — cadmium (Cd) ; — chrome (Cr) ; — cuivre (Cu) ; — mercure (Hg) ; — molybdène (Mo) ; — nickel (Ni) ; — plomb (Pb) ; — sélénium (Se) ; — zinc (Zn). 2. A une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures. Les résultats de ces contrôles, consignés par écrit, sont tenus à la disposition des services compétents pendant une période de trois ans à compter de la fabrication du produit.
Constats : Les résultats des analyses présentés montrent une teneur en éléments traces métalliques très inférieurs aux plafonds et la conformité des analyses microbiologiques à la norme NF U 44-051
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Ventilation des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
Constats : Etage centrifugeuse : La centrifugeuse est installée sur une plateforme d'étage à l'extrémité du hangar de compostage. La canalisation de dégazage a été coupée à l'intérieur du local, ce qui induit un confinement des gaz à l'intérieur du local. Cette situation permet un retraitement des gaz par le laveur d'air. Toutefois, les gaz éjectés au moment de la centrifugation du digestat sont susceptibles de contenir des produits toxiques, notamment du H ₂ S, de l'ammoniac et du méthane.
Observations : Une vérification des teneurs dans l'air en cours de centrifugation est à réaliser. Selon les résultats des analyses, des mesures supplémentaires de ventilation ou de captation des gaz seront à mettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet